

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 19 septembre 2024, relative au droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland , ing.**, (membre no 5018057) dont le domicile professionnel est situé à Lévis, province de Québec, à savoir :

### Ouvrages temporaires

« DE LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland** (membre no 5018057), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement relatives au domaine indiqué ci-après soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au domaine des ouvrages temporaire.

Toutefois, l'ingénieur **Michel Chamberland** pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

### Géotechnique

« DE LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland** (membre no 5018057), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement relatives au domaine indiqué ci-après soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au domaine de la géotechnique. Cette limitation comprend et porte également sur toute activité relative au domaine de la géotechnique se rapportant à un bâtiment à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Toutefois, l'ingénieur **Michel Chamberland** pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 4 octobre 2024.

Montréal, ce 4 novembre 2024

**M<sup>e</sup> Élie Sawaya, avocat**

Secrétaire de l'Ordre et directeur des affaires juridiques

